

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 934

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 40

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 132-15 du code minier, il est inséré un article L. 132-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-15-1.* – Pour les gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, les titulaires de concessions autres que celles de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement une redevance calculée sur la production. Cette redevance est due au jour de la première vente de la ou des substances extraites à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession, et est affectée à l'Agence française pour la biodiversité.

« Le calcul de la redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la concession, de l'impact environnemental des activités concernées ainsi que du risque pour l'environnement, de la nature des produits, du continent au large duquel est situé le gisement, de la profondeur d'eau, de la distance du gisement par rapport à la côte du territoire concerné et du montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement. Cette redevance est majorée si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement.

« Les articles L. 2321-1, L. 2321-4, L. 2321-5, L. 2322-1, L. 2322-4, L. 2323-1, L. 2323-2, L. 2323-4, L. 2323-4-1, L. 2323-6, L. 2323-8 et L. 2323-11 à L. 2323-13 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la constatation, à la prescription, au paiement et au recouvrement des redevances du domaine s'appliquent à cette redevance.

« Un décret fixe les modalités de calcul, de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de cette redevance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de créer dans le code minier une redevance sur le plateau continental et la zone économique exclusive pour les exploitations minières non énergétiques. Il est également proposé que le produit de cette redevance soit affecté à l'Agence française pour la biodiversité.

Il convient en effet de rappeler que la fiscalité minière relève du code minier et du code général des impôts. En outre, une redevance applicable pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental existe déjà.